

Conditions générales (CG) pour l'assurance de projets

Edition 09.2021

Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

Table des matières

A Étendue de l'assurance

A1	Objet de l'assurance
A2	Personnes assurées
A3	Dispositions complémentaires pour la propriété par étage
A4	Frais de prévention de dommage
A5	Dispositions complémentaires en rapport avec des atteintes à l'environnement
A6	Restrictions de l'étendue de l'assurance
A7	Validité temporelle
A8	Prestations de la Société
A9	Franchise

B Durée du contrat et résiliation

B1	Début
B2	Droit de révocation
B3	Fin
B4	Droit de résiliation ordinaire
B5	Résiliation en cas de sinistre

C Obligations pendant la durée du contrat

C1	Obligations
C2	Modification du risque

D Prime d'assurance

D1	Échéance, retard
D2	Attestation des coûts du projet

E Cas d'assurance

E1	Déclaration obligatoire
E2	Gestion du sinistre et conduite du procès
E3	Cession de droits
E4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles
E5	Recours

F Dispositions générales

F1	Communications
F2	For
F3	Bases légales

Afin de faciliter la lecture des conditions générales (CG), nous utilisons exclusivement la forme masculine, qui sous-entend également la forme féminine.

A Étendue de l'assurance

A1 Objet de l'assurance

- a) L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, pour le projet désigné dans la police, en cas de:
- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
 - dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du terrain qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.
 - dommages causés aux animaux, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux et la perte de ceux-ci, sont assimilés aux dommages matériels.
- b) Sont également assurées dans le cadre des dispositions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile
- à l'encontre du maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), sur la base du droit public, pour des dommages causés de manière illicite à des terrains de tiers et d'autres ouvrages;
 - découlant de dommages imputables à des travaux qu'un assuré a partiellement ou intégralement exécutés lui-même (sous réserve de l'art C1 CG).
- c) Protection juridique en cas de procédure pénale
- Si un événement assuré donne lieu à l'ouverture d'une procédure par des autorités pénales ou administratives, la Société prend en charge les dépenses occasionnées à l'assuré ou qui sont mis à sa charge dans le cadre de la procédure (p. ex. honoraires d'avocats, frais de justice et d'expertise, dépens alloués à une partie plaignante), ainsi que les frais imposés lors de la procédure. Ne sont pas assurées les

obligations ayant un caractère pénal ou similaire (p. ex. amendes).

- En cas d'opposition à une amende ou de recours contre une décision de première ou de deuxième instance, la Société peut refuser des prestations supplémentaires si elle estime peu probable, au regard du dossier officiel, que l'assuré obtienne gain de cause.
 - La Société mandate un avocat chargé de la défense pénale de l'assuré, d'entente avec celui-ci. L'assuré n'est pas en droit d'attribuer un mandat à un avocat sans y avoir été habilité par Allianz Suisse. Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à la Société jusqu'à concurrence des prestations fournies pour autant qu'ils ne constituent pas une indemnisation pour des débours personnels de l'assuré lui-même ou pour des services qu'il a rendus.
 - L'assuré est tenu d'informer la Société immédiatement de toutes les communications et décisions relatives à la procédure, et de suivre les instructions de la Société. Si, de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Société, l'assuré entreprend des démarches quelconques, la Société versera des prestations uniquement s'il a été prouvé que lesdites démarches peuvent aboutir à un résultat sensiblement plus favorable.
 - Une sous-limite de CHF 250 000 (garantie unique) pour la couverture d'assurance de cette disposition est valable pour les prestations de la Société dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les dommages corporels et matériels. La franchise correspond au montant convenu dans la police.
- d) Est assurée, à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile
- pour des dommages économiques, à savoir des dommages pécuniaires, qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel assuré;
 - mise à la charge d'une entreprise de chemin de fer ou d'une collectivité de droit public, pour les dommages occasionnés par les travaux assurés via cette police;

- pour les dommages matériels à des ouvrages et des installations de tiers qui concernent le projet ou le bien-fonds y afférent assuré via cette police;
 - pour des dommages matériels causés à des biens mobiliers et à des choses de tiers mises en danger qui se trouvent sur le bien-fonds du projet assuré via cette police;
- e) Les accidents des visiteurs sont assurés, à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière.

L'étendue de la couverture est définie par les présentes conditions générales, par d'éventuelles conditions complémentaires, ainsi que par les dispositions de la police et des avenants.

A2 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile:

- a) du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage ou mandant du projet désigné dans la police ainsi qu'en tant que propriétaire du terrain y afférent.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif) ou une communauté en main commune (p. ex. une communauté héréditaire), les associés et les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance a conclu l'assurance pour le compte de tiers (p. ex. en sa fonction d'architecte ou d'entrepreneur général), les personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

- b) des employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et artisans indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, comme un entrepreneur de construction, un architecte, un ingénieur civil, un géologue, un sous-traitant, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec le projet assuré et le terrain y afférent.
- c) du propriétaire ou de celui qui jouit d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou l'immeuble lorsque le preneur d'assurance n'est que le maître de l'ouvrage, et non propriétaire du terrain afférent à l'objet assuré et/ou de l'immeuble (droit de superficie, aménagements du locataire);
- d) du propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de conduite ou de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour les dommages en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisation, canal, route, etc.) sur son terrain.

Cette couverture est limitée à la partie de l'indemnité excédant la somme de l'assurance conclue par le propriétaire qui couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété du terrain (assurance complémentaire). Cette restriction est caduque s'il n'existe aucune autre assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain concerné.

Lorsque la police ou les Conditions générales utilisent le terme de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous la let. a ci-dessus, alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes citées sous les let. a à d.

A3 Dispositions complémentaires pour la propriété par étage

Si le projet se rapporte à des parties du bâtiment acquises au droit exclusif de la propriété par étage, l'assurance s'étend aussi aux prétentions:

- de la communauté des copropriétaires contre les personnes assurées pour des dommages à des parties du bâtiment et des terrains à usage commun (en modification partielle à l'art. A6, let. a et g CG);
- de l'un des copropriétaires contre les personnes assurées;

pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la transformation, ou avec l'exercice des droits de propriété découlant de ce droit exclusif, ou avec l'accomplissement des obligations d'entretien.

En cas de prétentions de la communauté des copropriétaires, la part du dommage qui correspond à la part de propriété de l'assuré n'est pas assurée.

Les membres de la famille (art. A6, let. a, 3e tiret CG) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.

A4 Frais de prévention de dommage

Si la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente par suite d'un événement imprévu, l'assurance s'étend également aux frais à la charge de l'assuré occasionnés par des mesures immédiates appropriées pour écarter ce danger, en dérogation à l'art. A6, let. h et i CG ou à toute autre disposition subrogeant cet article.

Ne sont pas assurés

- les coûts de mesures immédiates tendant à une exécution conforme du contrat, telles que l'élimination de défauts et de dommages causés à des choses fabriquées ou livrées, ou à des travaux effectués;
- les coûts de mesures immédiates résultant d'événements occasionnés par des centrales nucléaires, des véhicules à moteur, des bateaux et des aéronefs, ainsi que par des parties ou accessoires de ceux-ci non assurés par le présent contrat;
- les dépenses pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, pour le vidage et le remplissage d'installations, de réservoirs et de conduites ainsi que les coûts de réparation et de modification de ceux-ci (p. ex. les frais d'assainissement);
- les dommages économiques consécutifs aux mesures de prévention de dommage;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. C1, 1.1c, 3e tiret CG.

A5 Dispositions complémentaires en rapport avec des atteintes à l'environnement

L'assurance s'étend aussi aux dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y c. les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou sont résultés des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- b) Sous réserve de l'art. A6 CG, les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates.

La couverture n'est pas accordée

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - pour le dommage à l'environnement proprement dit;
 - pour les prétentions en relation avec des sites contaminés.
- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en relation avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'autres déchets ou de matériaux recyclables. En revanche, la couverture est accordée pour des installations nécessaires à la construction et servant
- au compostage ou au stockage intermédiaire de courte durée de déchets et autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

A6 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions pour les dommages
- du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (par exemple perte de soutien);
 - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
- b) la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit pour les dommages causés à cette occasion;
- c) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celles prévues par les dispositions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- d) la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou du fait de l'utilisation de véhicules à moteur et de cycles soumis à l'obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs;
- e) les prétentions pour des dommages
- résultant d'atteintes (par exemple fumée, poussière, suie, gaz, vapeurs ou liquides) qui se sont produites en l'absence de tout événement soudain et imprévu dans le cadre du déroulement planifié du projet;

- dont les assurés devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (par exemple l'endommagement du terrain ou du sol, y compris les routes et les chemins piédestres, par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de déblais, de matériaux, de machines et d'engins). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes économiques (par exemple en renonçant à la protection nécessaire de la fouille, ou en économisant des frais de construction prévus initialement);
 - auxquels il fallait s'attendre par expérience en raison de la méthode de construction choisie.
- f) les prétentions pour des dommages au projet désigné dans la police et aux objets y afférents, y compris aux biens mobiliers et choses mises en danger de tiers qui y sont installés ainsi qu'aux biens-fonds y afférents;
- g) les prétentions pour des dommages causés
- à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission, à des fins d'exposition). Ceci concerne notamment les bâtiments et les biens-fonds qu'un assuré occupe pour la durée du projet;
 - à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme une activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables;
- h) les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel;
- i) les prétentions pour des dommages pour cause de diminution du débit ou du tarissement de sources.
- Les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable perturbé sont toutefois couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5% de la somme d'assurance;
- j) les prétentions en relation avec l'amiante;
- k) la responsabilité civile
- pour les dommages d'origine nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;
 - pour les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette restriction ne vaut pas pour les prétentions résultant de dommages causés par des rayons laser lors de l'utilisation d'appareils et d'installations de la catégorie laser I - III B;
- l) la responsabilité civile pour les dommages qui sont causés par l'adjonction de matières à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus et d'autres déchets ou de matériaux recyclables. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.
- m) les dommages directs ou indirects causés par
- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;

- les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclut les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

A7 Validité temporelle

L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. Le preneur d'assurance doit prouver que le dommage a été occasionné pendant la durée du contrat. Les coûts assurés pour des frais de prévention de dommages sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition.

A8 Prestations de la Société

La Société paie les indemnités dues pour les prétentions justifiées et conteste les réclamations injustifiées. Les prestations de la Société sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite prévue par la police ou les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

Dans le cas de sinistres qui auraient pu être évités par une autre méthode ou par des mesures supplémentaires, la partie correspondant aux coûts supplémentaires économisés pour cette autre méthode ou pour les mesures supplémentaires est déduite du dommage dû au titre de la responsabilité civile, indépendamment de la couverture de l'assurance.

La somme de l'assurance est considérée comme garantie unique pour la durée du contrat, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum une fois pour tous les sinistres survenus et tous les autres frais éventuellement assurés.

A9 Franchise

- a) Sous réserve de la lettre b, la franchise définie dans la police s'applique, le cas échéant, selon convention,
- par événement assuré, ou
 - une seule fois pendant la durée de réalisation, ou
 - par parcelle de terrain.
- b) Pour les dommages occasionnés par
- des travaux de démolition, de battage, ou des travaux provoquant des vibrations;
 - des travaux d'excavation sur des pentes supérieures à 50 % ou dont la profondeur des fouilles est supérieure à 7 mètres;
 - des abaissements de la nappe phréatique;
 - des travaux de reprise en sous-oeuvre, de passages inférieurs, de pousse-tubes et de l'extraction de murs de palplanches;
- l'assuré doit prendre en charge CHF 5000 de franchise convenue dans la convention selon lettre a (par événement, pour la durée de la réalisation ou par parcelle de terrain) ou la franchise supérieure convenue dans la police.
- c) Aucune franchise n'est déduite en cas de dommages corporels.

B Durée de l'assurance et résiliation

B1 Début

L'assurance débute à la date convenue dans la police.

B2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

B3 Fin

L'assurance prend fin lorsque les prestations du projet ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon les normes SIA, mais au plus tard à la date convenue dans la police. À l'échéance du contrat, si les travaux du projet ne sont pas achevés ou réputés réceptionnés, la couverture reste valable pendant quatre mois supplémentaires au maximum.

Si des risques assurés sont repris dans une assurance bâtiments d'Allianz Suisse à la suite du présent contrat, la couverture d'assurance demeure en vigueur pour ces risques jusqu'au début de ladite assurance.

B4 Droit de résiliation ordinaire

Le contrat peut être résilié par écrit pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

B5 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la notification de résiliation par la Société.

Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception de la notification de résiliation par le preneur d'assurance.

C Obligations pendant la durée du contrat

C1 Obligations

Le preneur d'assurance est responsable de la communication en temps utile aux personnes chargées de l'exécution du projet des obligations formulées dans les conditions générales (CG), des conditions complémentaires (CC) et des conditions particulières (CP).

- 1.1 a) Les participants au projet (notamment le maître de l'ouvrage, le mandant, l'entrepreneur, les artisans, les ingénieurs et les architectes) sont tenus
 - de suivre les prescriptions légales, ordonnées par les autorités ou édictées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (Suva);
 - de respecter les règles reconnues de la construction, des plans de sécurité et d'affectation (p. ex. les normes SIA), et les règles de la technique (p. ex. les normes VSM);
 - de consulter les plans auprès des offices compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites de service, avant le début de travaux dans le terrain (tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forages, de fonçage);
 - de protéger les choses pendant la durée de l'assurance contre l'endommagement et la salissure occasionnés par les travaux du projet, de les emballer et de les stocker en fonction de leurs caractéristiques et des conditions locales et climatiques.
- b) Un expert doit être consulté et ses directives suivies pour l'établissement des plans, le calcul et la direction des travaux en relation avec
 - des travaux de fondation, y c. des modifications de terrain;
 - des reprises en sous-oeuvre;
 - la structure porteuse de nouveaux ouvrages
 - des interventions sur la structure porteuse d'ouvrages existants.
- c) Les participants au projet sont tenus, à leurs propres frais,
 - de prendre toutes les mesures visant à protéger les ouvrages voisins, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.
 - d'éliminer ou de faire éliminer le plus rapidement possible les vices et défauts connus ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, qui pourraient provoquer un dommage;
 - de garantir que la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances nocives pour l'environnement se font dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

- s'assurer que l'entretien et l'exploitation des installations utilisées pour les activités précitées, y c. les dispositifs de sécurité et d'alarme, soit effectué selon les règles de l'art et dans le respect des prescriptions techniques fixées par la loi et les autorités.

- d) La Société se réserve le droit d'inspecter le projet à tout instant, de consulter les plans et les documents de la direction du projet et, selon son appréciation, de demander aux personnes responsables participant au projet un entretien sur les mesures qui ont été prises ou sont encore à prendre;

- 1.2 En cas de violation fautive des obligations ou des prescriptions légales ou contractuelles, la Société peut

- a) résilier le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où elle a eu connaissance de la violation. Le contrat prend fin 14 jours après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation;

- b) diminuer ou réduire l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ne prouvent que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

C2 Modification du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue en répondant aux questions de la proposition, doit être immédiatement annoncée par écrit à la Société.

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Si une aggravation du risque n'a pas été annoncée par faute, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

Dans le cas d'une réduction sensible du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines.

La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

D Prime d'assurance

D1 Échéance, retard

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat. Le calcul de la prime provisoire est basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

Pour les travaux de construction et de génie civil dont la somme de construction est supérieure à CHF 2 millions, le décompte de prime est établi sur la base du montant définitif des travaux, à l'achèvement des prestations de construction assurées, pour autant que le complément ou remboursement de prime dépasse CHF 100.

D2 Attestation des coûts du projet

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer le détail des coûts déterminants du projet pour le calcul de la prime définitive si la Société en fait la demande.

E Cas d'assurance

E1 Déclaration obligatoire

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer immédiatement à la Société la survenance de tout sinistre dont les conséquences probables pourraient être à la charge de l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont émises contre un assuré.

Il faut également informer sans délai la Société si, à la suite d'un événement dommageable, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est entamée contre un assuré ou si le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire.

La Société peut être informée par l'un des canaux suivants:

centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse	0800 22 33 44
centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger	+41 43 311 99 11
Fax	+41 58 358 03 01
Agence générale	selon la police
E-mail	service.sinistres@allianz.ch
Internet	www.allianz.ch

E2 Gestion du sinistre et conduite de procès

- a) La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

La Société ne prend pas en charge les frais de défense dans les cas de prétentions litigieuses qui n'excèdent pas la franchise.

- b) La Société conduit les pourparlers avec le lésé. Elle représente les assurés et ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé sont obligatoires pour les assurés. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, les assurés sont tenus de rembourser la franchise à la Société en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de s'abstenir de mener des négociations directes avec le lésé ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, de reconnaître toute responsabilité ou prétention, de transiger et de fournir des indemnités, à moins que la Société n'y consente. Les assurés doivent donner spontanément à la Société tout

nouveau renseignement sur le cas et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent remettre immédiatement à la Société toutes leurs pièces à conviction et tous leurs documents concernant l'affaire (en font partie notamment les actes judiciaires tels que les citations à comparaître, les mémoires, les jugements, etc.). Par ailleurs, ils doivent soutenir la Société, dans la mesure du possible, lors de la gestion du sinistre (bonne foi contractuelle).

- c) Si l'on ne parvient à aucun arrangement avec le lésé et si l'on s'engage dans la voie judiciaire, les assurés doivent confier la conduite du procès civil à la Société, si elle en fait la demande. Celle-ci en supporte alors les frais dans le cadre de la couverture de l'assurance. Le cas échéant, les dépens alloués à un assuré reviennent à la Société à moins d'être destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré en question.

E3 Cession de droits

Sauf approbation préalable de la Société, les assurés ne sont pas autorisés à céder aux lésés ou à des tiers des prétentions découlant du présent contrat d'assurance.

E4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles par le preneur d'assurance, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ne prouvent que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

E5 Recours

- a) Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance limitant ou supprimant la couverture ne peuvent légalement être opposées au lésé, la Société a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.
- b) La Société conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs.

F Dispositions générales

F1 Communications

Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.

La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

F2 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

F3 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.